

---

**Conférence des Parties  
chargée d'examiner le Traité  
sur la non-prolifération  
des armes nucléaires en 2010**

27 avril 2010  
Français  
Original : anglais

---

New York, 3-28 mai 2010

**Création d'une zone exempte d'armes nucléaires  
au Moyen-Orient**

**Document de travail présenté par la République  
islamique d'Iran**

1. La création d'une zone exempte d'armes nucléaires, telle qu'elle a été réaffirmée à la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, constitue une importante mesure dans ce domaine. Elle renforce la paix et la sécurité aux niveaux régional et mondial, tout comme elle renforce le régime de non-prolifération. La création de zones exemptes d'armes nucléaires en Amérique latine, dans le Pacifique Sud, en Afrique, en Asie du Sud-Est et en Asie centrale est une initiative efficace qui prépare un monde entièrement exempt d'armes nucléaires.

2. La création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient est le but recherché depuis longtemps par les peuples de la région. La République islamique d'Iran a été la première à lancer l'idée de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires, conçue comme une mesure importante de désarmement dans la région du Moyen-Orient en 1974 et suivie par la résolution de l'Assemblée générale. La création d'une telle zone doit renforcer la sécurité et la stabilité de la région.

3. La résolution sur le Moyen-Orient, telle qu'elle a été réaffirmée dans le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, constitue un volet essentiel de l'ensemble des accords issus de la Conférence de 1995 des Parties au Traité chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, ainsi que la base sur laquelle le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires a été prorogé pour une durée indéfinie en 1995, sans qu'il y ait eu besoin de mettre cette décision aux voix.

4. La Conférence d'examen de 2000 a engagé tous les États du Moyen-Orient, sans exception, à adhérer dès que possible au Traité et à soumettre leurs installations nucléaires aux garanties intégrales de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA). Elle a également souligné combien il importait que le régime sioniste adhère au Traité et soumette toutes ses installations nucléaires aux garanties généralisées de l'AIEA.



**Le programme d'armement nucléaire israélien : le principal obstacle à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région**

5. En dépit des appels répétés de la communauté internationale, comme l'attestent la résolution sur le Moyen-Orient adoptée par la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation et les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, de l'AIEA et de l'Organisation de la Conférence islamique, le régime sioniste n'a ni adhéré au Traité ni soumis ses installations nucléaires non autorisées aux garanties intégrales de l'AIEA. Il n'a pas même déclaré qu'il avait l'intention d'adhérer au Traité. On se doit de souligner que ce régime est le seul de la région du Moyen-Orient à n'être pas partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Les activités nucléaires qu'il mène avec l'appui des États-Unis d'Amérique menacent gravement la paix et la sécurité régionales et internationales et mettent en péril le régime de non-prolifération.

6. Les attaques brutales que le régime israélien a lancées, sous des prétextes absurdes, contre ses voisins, le meurtre de civils, dont des femmes et des enfants, commis à Gaza au moyen d'armes interdites et dévastatrices, et ce, au mépris des appels lancés par la communauté internationale pour qu'il soit mis fin au bain de sang dont étaient victimes des populations innocentes, tout cela atteste la gravité de la menace que ce régime agressif fait peser. Il va de soi que la possession d'armes nucléaires par ce régime pourrait compromettre gravement la paix et la sécurité internationales. Ce régime est le seul à avoir la triste réputation de s'attaquer à des installations d'États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et qui continue de menacer de s'attaquer aux installations nucléaires pacifiques d'autres États de la région soumises aux garanties intégrales de l'AIEA.

7. Les récentes résolutions de la Conférence générale de l'AIEA sur les capacités nucléaires du régime sioniste (GC(53)/RES/17) et l'application des garanties de l'AIEA au Moyen-Orient (GC(53)/RES/16) sont une autre manifestation de la préoccupation de la communauté internationale au sujet de la menace que fait peser le programme d'armement nucléaire de ce régime sur la paix et la sécurité régionales et internationales, et du principal obstacle qu'il constitue à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient.

8. La Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité en 2000, rappelant à tous les États parties leurs obligations en vertu des articles I, II et III du Traité, les a engagés à ne pas coopérer avec des États qui n'étaient pas parties au Traité ou à ne pas leur fournir une assistance dans le domaine nucléaire ou les domaines s'y rapportant qui leur permette de fabriquer des armes nucléaires ou tous autres dispositifs explosifs nucléaires. Malheureusement, la politique de passivité imposée au Conseil de sécurité plusieurs décennies durant face au programme d'armement nucléaire amplement démontré du régime sioniste a enhardi celui-ci à reconnaître explicitement qu'il possédait des armes nucléaires. Cette reconnaissance a été condamnée par le Mouvement des pays non alignés dans une déclaration publiée le 5 février 2007. Cette conférence d'examen devrait, elle aussi, condamner la façon dont ce régime fait fi des appels de la communauté internationale et le sommer de mettre fin immédiatement à ses activités dans le domaine des armes nucléaires. Par ailleurs, le Conseil devrait, conformément aux obligations que lui impose la Charte des Nations Unies, réagir à une menace aussi évidente et grave pour la paix et la sécurité internationales et prendre rapidement les mesures requises.

9. L'adoption d'un plan d'action convenu visant à promouvoir l'universalité du Traité de non-prolifération des armes nucléaires, notamment au Moyen-Orient, devrait figurer au programme de tous les États parties au Traité, en particulier les États dotés d'armes nucléaires. Il faudrait faire davantage pression sur le régime sioniste pour qu'il adhère au Traité rapidement et sans conditions et qu'il soumette toutes ses installations aux garanties intégrales de l'AIEA sans retard. Il ne fait pas de doute que la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient pourrait devenir rapidement une réalité si ce régime adhère sans conditions au Traité et concluait avec l'AIEA un accord de garanties intégrales.

10. À cet égard, il incombe principalement aux auteurs de la résolution de 1995, élaborée sur la base de l'ensemble des accords issus de la Conférence de 1995 des Parties au Traité chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, de prendre des mesures concrètes pour honorer leurs engagements au titre de ladite résolution. Des propositions visant notamment à convoquer une conférence à laquelle assisteraient tous les États Membres de la région ne cadrent pas avec cette résolution et, comme l'expérience inutile de l'AIEA à cet égard le montre, de telles initiatives ne sauraient être fructueuses, mais seraient plutôt de nature à compromettre la réalisation de cet objectif.

11. La position de la République islamique d'Iran est qu'en attendant la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, aucun pays de la région ne doit acquérir d'armes nucléaires ni autoriser l'implantation sur son territoire, ou sur des territoires placés sous sa juridiction ou son contrôle, d'armes nucléaires ou de dispositifs explosifs nucléaires, et tous les pays de la région doivent s'abstenir de toute action contraire à l'esprit et à la lettre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et des résolutions et documents adoptés par la communauté internationale qui portent sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient.

12. La République islamique d'Iran estime que les Conférences des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargées d'examiner le Traité ont un rôle important à jouer dans l'établissement d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient. La Conférence d'examen de 2010 devrait créer un organe subsidiaire de la Grande Commission II qui serait chargé de débattre de cette question et de faire des recommandations concrètes sur les mesures pratiques à prendre d'urgence pour appliquer la résolution sur le Moyen-Orient adoptée par la Conférence de 1995 des Parties au Traité chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, telle qu'elle figure dans le Document final de la Conférence d'examen de 2000 des Parties au Traité. La Conférence d'examen des Parties au Traité devrait également faire des recommandations sur les mesures propres à contraindre le régime sioniste à adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et à soumettre ses installations nucléaires non autorisées aux garanties intégrales de l'AIEA, afin d'ouvrir la voie à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient.

13. Compte tenu de l'importance de la région du Moyen-Orient et afin de donner du poids à l'application de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient et aux accords contenus dans le Document final de la Conférence d'examen de 2000 des Parties au Traité et à l'article VII du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, la République islamique d'Iran estime que tous les États parties au Traité, en particulier les États dotés d'armes nucléaires, en tant qu'auteurs de la résolution de

1995 sur le Moyen-Orient, devraient continuer de rendre compte, par l'entremise du Secrétariat de l'ONU, au Président de la Conférence des Parties au Traité chargée d'examiner le Traité en 2010.

14. La Conférence d'examen devrait aussi créer un comité permanent chargé de contrôler l'application de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient et des accords conclus à cet égard par la Conférence d'examen de 2000 des Parties au Traité, et de rendre compte aux États parties au Traité.

---